



## CONVENTION RÉGIONALE ILE-DE-FRANCE DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE SECTEUR DU PAYSAGE

Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur du paysage en Région Ile-de-France,

- le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, représenté par la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France,
- L'URSSAF Ile de France,

D'une part,

L'organisation professionnelle, Union Nationale des Entreprises du Paysage d'Ile-de-France (Unep)

Les organisations syndicales de salariés ci-après désignées,

La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière de la Confédération Générale du Travail (FNAF-CGT),

Le Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles / CFE-CGC,

La Fédération générale de l'Agroalimentaire (FGA) CFDT,

D'autre part,

Il est expressément arrêté et convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le travail illégal perturbe gravement et met en danger les équilibres économiques et sociaux du secteur du paysage, dominé par de très petites entreprises implantées en zones urbaine et rurale. Il constitue une atteinte aux droits sociaux fondamentaux des travailleurs qui ne bénéficient ni du statut individuel ou collectif résultant du code du travail ou de la convention collective, ni de la protection sociale des salariés.

Son développement est incompatible avec une demande de valorisation des métiers et nuit à l'image du secteur du paysage auprès des clients et du public en général.

L'Unep, première organisation professionnelle représentative des entreprises du paysage est mobilisée pour contribuer au rétablissement d'une saine concurrence économique dans son secteur d'activité.

Le secteur du Paysage en Ile-de-France représente 2310 entreprises (soit 8% du secteur) qui réalisent 700 millions de chiffre d'affaires (soit 13,5% du chiffre d'affaires du secteur). C'est au total 11700 actifs qui travaillent dans les espaces verts (soit 12,5% des professionnels du secteur).

Ces quelques chiffres démontrent que le secteur est certes dynamique mais repose sur un tissu d'entreprises de petite taille (4,3 salariés par entreprise en moyenne) récemment créées et pouvant être fragilisées par toute concurrence déloyale.

Les services de la DIRECCTE, de la DRIAAP, de la MSA, de l'Urssaf et l'Unep Ile-de-France et les organisations syndicales de salariés signataires ont la volonté d'agir contre le travail illégal et la fraude à la prestation de service internationale, en déclinaison notamment du plan national de lutte contre le travail illégal, de la convention nationale de partenariat en agriculture du 13 avril 2017, afin d'accompagner les entreprises du secteur dans le maintien et le développement de leurs activités et la qualité de leurs emplois.

Les métiers du paysage recouvrent des postes, des compétences et des niveaux de responsabilités très variés.

- La création, l'aménagement et l'entretien des parcs et jardins, terrains de sport, milieux aquatiques,
- Les travaux de génie végétal et de génie écologique,
- L'installation des systèmes d'arrosage intégrés et d'éclairage,
- Le paysagisme d'intérieur,
- La végétalisation des terrasses et des toitures,
- L'égavage, le fauchage,
- Le reboisement forestier...

En fonction des activités exercées par une entreprise, la période d'exercice de l'activité peut varier. Il existe une saisonnalité dans les métiers du paysage, la période la plus chargée restant principalement le printemps et l'automne. Pour les entreprises d'égavage, l'activité est principalement en hiver (dormance des végétaux). Les contrôles liés au travail illégal doivent se situer dans les périodes les plus chargées pour les entreprises.

Les critères à remplir pour être une entreprise du paysage :

- Etre inscrit à la MSA,
- Dépendre de la convention collective du paysage,
- Avoir le code NAF 8130Z.

Des formations sont obligatoires pour exercer certaines activités du paysage :

- La formation d'égavage,
- Le certificat pour acheter et utiliser des produits phytosanitaires : Certiphyto,
- L'AIPR : autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Rappels sur les entreprises de service à la personne (SAP).

Le taux de TVA est passé à 20 % (au lieu de 10% initialement) pour le service à la personne. Ces travaux sont limités à la clientèle particulière avec uniquement des travaux de petit entretien (taille, tonte) et excluent les travaux de création et d'égavage.

Carte d'identification professionnelle :

Depuis le 22 mars 2017, une carte d'identification professionnelle (propre au secteur du bâtiment) a été mise en place afin de renforcer la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement de salariés d'entreprises établies hors de France.

Sont concernés par l'obligation de détenir cette carte professionnelle tous les salariés qui « accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, [...] et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées ». Certaines entreprises du paysage peuvent être concernées par ces activités.

L'Unep a par ailleurs saisi les ministères de l'Agriculture et du Travail concernant la situation des entreprises du paysage, en vue de créer une carte spécifique pour ses entreprises. Cette carte d'identification professionnelle adaptée au milieu du paysage pourrait permettre de lutter contre le travail illégal.

## ARTICLE I : DIAGNOSTIC DU TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE SECTEUR DU PAYSAGE

### Article I.1 Les pratiques anti-concurrentielles repérées

- La déclaration d'un code NAF associé à une activité différente de celle des métiers du paysage (8130Z),
- Des entreprises qui réalisent des travaux de services à la personne et proposent de la défiscalisation sans respecter les conditions de déclaration et/ou ne respectent pas les travaux associés au service à la personne (services à la personne : petit entretien chez les particuliers – tonte, taille, ramassage de feuilles... interdiction de faire de la création d'espaces verts),
- Les personnes travaillant sous le statut d'autoentrepreneur : statut non éligible aux activités agricoles et par conséquent aux activités du Paysage > ou = à 40%,
- Le non-respect de la législation du travail en cas de recours à la prestation de service internationale (non-respect des obligations formelles déclaratives, du noyau dur portant sur les rémunérations, droits à congés et durée du travail...).

### Article I.2 Les principales sources de travail illégal constatées sont notamment :

- L'absence d'enregistrement de l'entreprise auprès de la MSA. Les activités dissimulées du fait de la non déclaration au centre de formalités des entreprises ou non immatriculation au RCS (exemple : des personnes proposant aux particuliers, souvent en faisant du porte à porte, de multiples petits travaux, dont l'entretien du jardin),
- La non déclaration des salariés à la MSA par certaines entreprises,
- Se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'Etat sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

Le travail illégal désigne aussi les fraudes suivantes :

- Le marchandage,
- Le prêt illicite de main d'œuvre en dehors notamment de la réglementation sur le travail temporaire,
- L'emploi d'étranger démuné de titre les autorisant à exercer une activité en France,
- La fraude au revenu de remplacement.

### Article I.3 Les conséquences pour le secteur du Paysage :

La profession considère que le travail illégal dans le secteur du paysage :

- Est un fléau pour l'emploi et contribue à l'aggravation du chômage,
- Expose les salariés non déclarés à de graves dangers,
- Constitue pour les entreprises une concurrence déloyale préjudiciable à l'emploi,
- Aggrave le déficit des organismes sociaux,
- Nuit gravement à l'image des professions du secteur du paysage,
- Expose les « clients » à l'absence de possibilité de recours en cas de malversations.

Les professionnels du secteur tiennent à sensibiliser les donneurs d'ordre publics sur des pratiques, dans les attributions des offres, de prix anormalement bas pouvant cacher du travail dissimulé et sur le respect du cadre légal de recours à la sous-traitance.

## ARTICLE II : LES OBJECTIFS RETENUS PAR LES SIGNATAIRES

La présente convention a notamment pour objectif :

- Promouvoir l'emploi et lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes,
- Identifier et faire connaître les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences très néfastes au plan économique et social,
- Associer à la lutte contre le travail illégal, l'ensemble des entreprises du paysage régionales et leurs salariés, la clientèle privée, les collectivités territoriales, les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue sur la démarche entreprise avec les pouvoirs publics,
- Définir des orientations précises pour prévenir et lutter efficacement contre l'ensemble des fraudes au travail et à l'emploi,
- D'aider à la reconnaissance des professionnels qui s'engagent dans une démarche de transparence et de qualité,
- Protéger les salariés qui sont victimes du travail dissimulé et des pratiques de fausse sous-traitance, du non-respect de la réglementation concernant la SST (santé sécurité au travail) ;
- Eviter les entraves à la libre concurrence pour les entreprises du fait du recours au travail illégal et à la fraude,
- Informer des sanctions encourues en cas de recours au travail illégal.

## ARTICLE III : LE PROGRAMME D'ACTIONS

Afin de répondre aux objectifs énoncés dans l'article II, les parties s'accordent sur la nécessité de définir et de mettre en œuvre un programme d'actions dans le but de renforcer l'information et la communication en matière de lutte contre le travail illégal.

### ARTICLE III.1 : LES ENGAGEMENTS DE L'UNEP ILE-DE-FRANCE

L'Unep Ile-de-France s'engage notamment à :

- Participer à l'information des entreprises du paysage régionales sur leurs droits et obligations et les actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal,
- Informer les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal,

- Informer la clientèle privée et les collectivités territoriales des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal ;
- Assurer une veille sur le terrain et informer les services de l'Etat désignés et la MSA les cas de situations irrégulières observées sur le terrain,
- L'organisation signataire s'engage dans la mesure du possible à se constituer partie civile dans les procédures judiciaires engagées comme le prévoit l'article L.2132-3 du Code du travail<sup>1</sup>; elle demandera dans ce cas de prononcer des peines complémentaires (affichage, publication du jugement, interdiction d'exercer...),
- De même, les organisations professionnelles peuvent, conformément aux articles L.8224-3 et L.8224-5 du code du travail, demander l'affichage des jugements et leur insertion dans la presse, aux frais des personnes condamnées.

### Article III.2: LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Les autorités compétentes de l'Etat s'engagent à :

- Assurer une communication régionale sur les risques du travail illégal et participer, si possible, aux réunions d'information organisées par l'Unep Île-de-France sur le thème du travail illégal,
- Rappeler aux responsables des journaux et des sites internet le fait que les petites annonces peuvent être le vecteur de travail dissimulé et que leur responsabilité peut être engagée dans certaines conditions (article L8221-7 du code du travail)<sup>2</sup>,
- Prendre en compte les situations illicites signalées par l'Unep Ile-de-France et par les organisations syndicales de salariés et assurer un compte-rendu de leur traitement selon des modalités propres à assurer le respect des règles de confidentialité de la source de toute plainte et du secret professionnel,
- Communiquer les numéros d'enregistrement des procès-verbaux de l'inspection du travail par le parquet pour que les organisations syndicales professionnelles et salariales puissent se porter parties civiles,
- Prendre en compte les signalements de la MSA en matière de salariés sans titre les autorisant à travailler en France,
- Transmettre systématiquement ces procès-verbaux à la MSA,
- Informer les Comités opérationnels départementaux franciliens anti-fraude (CODAF) de la présente convention,
- Utiliser les outils juridiques mis à sa disposition pour lutter contre le travail dissimulé (procès-verbaux, fermetures administratives, suppression des aides, amendes administratives...).

<sup>1</sup> L. 2132-3 : Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

<sup>2</sup> L. 8221-7 : Toute personne qui publie, diffuse ou fait diffuser par tout moyen une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue :

1° Lorsqu'elle est soumise au respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 :

a) De mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat ou, pour l'entreprise en cours de création, son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;

b) De communiquer au responsable de la publication ou de la diffusion son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;

2° Lorsqu'elle n'est pas soumise au respect des formalités mentionnées au 1° :

a) De mentionner son nom et son adresse sur toute annonce faite par voie d'affiche ou de prospectus ;

b) De communiquer son nom et son adresse au responsable de la publication ou de la diffusion.

Le responsable de la publication ou de la diffusion tient ces informations à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 pendant un délai de six mois à compter de la cessation de la diffusion de l'annonce.

### Article III.3 : LES ENGAGEMENTS DE LA MSA ILE-DE-FRANCE

La Caisse MSA Ile-de-France s'engage à :

- Participer, si possible, aux réunions d'information organisées par l'Unep Ile-de-France sur le thème du travail illégal,
- Proposer au programme d'actions du CODAF le secteur du paysage en prenant en compte les préconisations du comité de pilotage,
- Prendre en compte les situations illicites signalées par l'Unep Île-de-France,
- Mettre en œuvre le dispositif de suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail illégal, selon la nature des constats.

### Article III.4 : LES ENGAGEMENTS DE L'URSSAF ILE DE FRANCE

Des actions seront engagées par l'Urssaf en concertation avec la MSA pour contribuer au respect des règles d'affiliation au régime agricole :

- Lutter contre les microentreprises qui relèvent du régime agricole et qui se sont affiliées à tort au régime général,
- Engager des campagnes d'information auprès notamment des syndicats d'immeuble,
- Créer un rappel de la législation applicable sur le site « Urssaf.fr » avec un renvoi sur le site de la MSA,
- Sensibiliser les agents d'accueil de l'Urssaf aux problématiques d'affiliation rencontrées par la MSA.

## ARTICLE IV : LE COMITÉ DE PILOTAGE

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises, les parties s'accordent sur la nécessité de créer un comité de pilotage régional composé de :

Le(la) Directeur(trice) de la DIRECCTE ILE-DE-FRANCE ou son (sa) représentant(e),

Le(la) Directeur(trice) de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ou son(sa) représentant(e),

Le(la) Directeur(trice) de la MSA ILE-DE-FRANCE ou son(sa) représentant(e) ainsi que le(la) responsable opérationnel(le) du dossier,

Le (la) Directeur (trice) de l'Urssaf Ile de France ou son (sa) représentant(e),

Le(la) Président(e) de l'UNEP ILE-DE-FRANCE ou son(sa) représentant(e), ainsi que le(la) responsable opérationnel(le) du dossier,

Le(a) Secrétaire général(e) du syndicat FNAF-CGT ou son (sa) représentant(e),

Le(a) Secrétaire général(e) du syndicat SNCEA-CFE-CGC ou son (sa) représentant(e),

Le(a) Secrétaire général(e) du syndicat FGA-CFDT ou son (sa) représentant(e),

D'autres personnalités pourront être associées au Comité de Pilotage régional en fonction des nécessités de l'ordre du jour.

Le Secrétariat du comité de pilotage est confié en alternance pour une durée d'un an, entre la DIRECCTE et la MSA en Ile-de-France. La périodicité des réunions est d'au moins une réunion annuelle, ou plus en cas de besoin.

Chacun des membres du comité de pilotage présentera un bilan de son action lors des réunions de ce comité.

## ARTICLE VIII : LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE PREVENTION

Chaque signataire a le libre choix du mode de financement des actions qu'il entreprend dans le cadre de la présente convention.

## Article IX : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention régionale peut être déclinée par des conventions départementales.

Fait à Aubervilliers, le 27 mai 2019

Le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, et par délégation, la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame Corinne CHERUBINI,



Le Directeur général de la MSA Région Ile de France, monsieur Laurent PILETTE,



Le Directeur de l'URSSAF Ile de France, monsieur Didier MALRIC,



Le Président de l'UNEP Région Ile de France, monsieur Laurent BIZOT,



Le Président de la FNAF-CGT représenté par madame Diane GRANCHAMP,

P/0 

Le Président du SNCEA /CFE-CGC représenté par monsieur Didier HAUDUROY,



Le Secrétaire national de la FGA-CFDT représenté par monsieur Daniel SMARA,

